

COMPARATIVE LAW

CONSIDERATIONS SUR LE STATUT DU PARQUET EN FRANCE. LA SUBORDINATION AU MINISTRE DE LA JUSTICE ET L'ÉQUITÉ DANS LE CONTEXTE INTERNATIONAL ET NATIONAL

Dr. Monica Marcela DINU BAKOȘ¹

Abstract

L'article porte sur la problématique du statut du Parquet en France et de la conformité de l'article 5 de l'Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature qui prévoit que : « Les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (...) », au principe de la séparation des pouvoirs, l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, garantie de l'indépendance de l'autorité judiciaire et à l'article 64 de la Constitution française de 1958. Le Conseil Constitutionnel était saisi le 27 septembre 2017 pour se prononcer sur la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) soulevée en juin 2017 par L'Union syndicale des magistrats en ce sens. Il était également souligné que ces dispositions méconnaissent, toujours pour le même motif, le droit à un procès équitable et les droits de la défense dans le procès pénal. La Cour Européenne des Droits de l'homme a remis en cause le système pénal français et non pas dans une manière très favorable pour la France en appréciant le statut du Parquet. Néanmoins, la France a choisi d'offrir une justification légale à sa structure traditionnelle car celle-ci ne contrevient pas à la Constitution, ni au principe de l'équité du procès pénal puisque, en effet, l'indépendance et la séparation des pouvoirs existent et ont toujours existé dans le système pénal français.

Mots clés : statut du Parquet, indépendance de l'autorité judiciaire, séparation des pouvoirs, équité, droit à un procès équitable

The article treats and analyses the statute of the Prosecutors in France and the conformity of the 5th article of the Organique Law ruling the statute of magistrates which reveals that : « The magistrates forming the Public Minister are placed under the control and under the direction of their superior chiefs and under the authority of the French

¹ Docteur en droit pénal de l'Université de Nantes, Faculté de Droit et de Sciences Politiques, France/ Faculté de Droit, Université de l'Ouest Timișoara, Roumanie. Avocate stagiaire à Rennes au sein du Cabinet William Pineau –spécialiste en droit pénal.

Minister of Justice (...) »), with the rule of law principle, with the 16th article of the French Declaration of human and citizens' rights from 1789, guaranty of the independence of the judicial authority and with the 64th article of the French Constitution from 1958. The French Constitutional Council was seized on September 27th, 2017 to decide on the priority issue of constitutionality (QPC) raised in June 2017 concerning this issue by the Union syndicale des magistrats. It was also pointed out that these provisions disregard, for the same reason, the right to a fair trial and the rights of the defense in the criminal trial. The European Court of Human Rights has questioned the French penal system and not in a very favorable way for France by appreciating upon the statute of the Public Prosecutor. Nevertheless, France has chosen to justify its traditional structure regarding this matter of subordination because, in fact, it does not contravene the Constitution or the principle of the fairness of the criminal trial since, indeed, independence and the separation of powers (rule of law) exist and have always existed in the French penal system.

Key words: status of the Public Prosecutor, independence of the judicial authority, rule of law, fairness, right to a fair trial

En France, la dénomination de *Procureur de la République* est donnée au magistrat qui dirige les services du Parquet. Le *Procureur général* est en effet le chef du Parquet d'un Cour d'Appel, mais le *Procureur général* est également le mot utilise pour la fonction du chef du Parquet de la Cour de Cassation, néanmoins leur situation dans la hiérarchie judiciaire demeure différente. Le rôle du Procureur est de conduire l'action publique au pénal, et d'intervenir ou d'actionner pour la défense de l'ordre public au civil.²

Le fonctionnement du système pénal français a été remis en cause non pas seulement au niveau international, par la Cour européenne des droits de l'homme (1), mais également par les polémiques internes entre les magistrats, les procureurs qui exigent, de leur point de vue, une réforme nécessaire depuis longtemps et qui vise directement le statut du Parquet en France et plus concrètement son indépendance et impartialité (2).

1. LA REMISE EN CAUSE DU SYSTEME PENAL FRANÇAIS PAR LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Le système pénal français a été remis en cause par la Cour européenne des droits de l'homme qui affirmait dans sa jurisprudence du 10 juillet 2008³ que le procureur français n'est pas une "autorité judiciaire au sens que la jurisprudence de la Cour donne à cette notion", parce qu'"il lui manque en particulier l'indépendance à

² *Dictionnaire du droit privé* de Serge Braudo – Définition Procureur de la République

³ *Medvedyev c. France*, Cour EDH, 5e Sect. 10 juillet 2008, Req. n° 3394/03. Cette jurisprudence avait provoqué un débat dans la magistrature sur le statut du parquet en France.

l'égard du pouvoir exécutif pour pouvoir être ainsi qualifié". Plus tard, en novembre 2010, la Cour soulignait qu'en effet, le procureur, en France, n'est pas une autorité judiciaire indépendante et la France a ainsi été de nouveau condamnée dans l'affaire France Moulin⁴.

Ça veut dire qu'en 2010, le Procureur français était considéré comme une autorité judiciaire, mais non pas indépendante. En effet, l'idée essentielle dans l'appréciation de la Cour européenne reste celle d'un Parquet qui n'est pas indépendant en France.

Dans l'arrêt *Moulin c/ France*⁵ la Cour a examiné la question de savoir si le procureur adjoint, membre du Ministère public, remplissait les conditions requises pour être qualifié, au sens de l'article 5 § 3 de la Convention et au regard des principes qui se dégagent de sa jurisprudence (..), en particulier s'agissant des caractéristiques et pouvoirs du magistrat, de « juge ou (...) autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires ». Dans ce contexte, la grande chambre n'a pas hésité de rappeler les grands principes sur « les caractéristiques et pouvoirs du magistrat » et de souligner qu'il doit « présenter les garanties requises d'indépendance à l'égard de l'exécutif et des parties, ce qui exclut notamment qu'il puisse agir par la suite contre le requérant, dans la procédure pénale, à l'instar du Ministère public »⁶.

La Cour a constaté tout d'abord que « si l'ensemble des magistrats de l'ordre judiciaire représente l'autorité judiciaire citée à l'article 66 de la Constitution, il ressort du droit interne que les magistrats du siège sont soumis à un régime différent de celui prévu pour les membres du Ministère public. Ces derniers dépendent tous d'un supérieur hiérarchique commun, le Garde des sceaux, ministre de la Justice, qui est membre du gouvernement, et donc du pouvoir exécutif. Contrairement aux juges du siège, ils ne sont pas inamovibles en vertu de l'article 64 de la Constitution française. Ils sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques au sein du Parquet, et *sous l'autorité de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice*. En vertu de l'article 33 du Code de procédure pénale français, le Ministère public est tenu de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui lui sont données dans les conditions prévues aux articles 36, 37 et 44 du même Code, même s'il développe librement les observations orales qu'il croit convenables au bien de la justice. » (..)« Par rapport à ces aspects (..) la Cour a considéré que, du fait de leur statut ainsi rappelé, les membres du Ministère public ne remplissent pas l'exigence d'indépendance à l'égard de

⁴ *Moulin c./ France*, Cour EDH, 5e Sect. 23 novembre 2010, Req. n° 37104/06.

⁵ En l'espèce « (...) La requérante a été présentée au procureur adjoint du tribunal de grande instance de Toulouse le 15 avril 2005, après la fin de sa garde à vue, en raison de l'existence d'un mandat d'amener délivré par les juges d'instruction d'Orléans. Le procureur adjoint a finalement ordonné sa conduite en maison d'arrêt, en vue de son transfèrement ultérieur devant les juges (...) ».

⁶ *Medvedyev c./ France* du 29 mars 2010, Req. n° 3394/03.

l'exécutif, qui, selon une jurisprudence constante, compte, au même titre que l'impartialité, parmi les garanties inhérentes à la notion autonome de « magistrat » au sens de l'article 5 § 3. » (..)

Le Conseil constitutionnel français, a répondu à la Cour européenne donnant suite à sa jurisprudence dans l'arrêt *Moulin*, précité, dans le contenu d'une décision du 11 août 1993, incompatible avec le raisonnement de la Cour, dans laquelle il affirmait que « l'autorité judiciaire qui, en vertu de l'article 66 de la Constitution, assure le respect de la liberté individuelle, comprend à la fois les magistrats du siège et ceux du parquet ».⁷ Pratiquement selon le Conseil constitutionnel il est tout à fait possible de confier aux procureurs certains des missions des juges dès lors que les uns comme les autres sont magistrats, gardiens de la liberté individuelle. Par ailleurs, la Cour européenne souligne pour la France que, même rendu indépendant par des réformes qui visent son statut, le procureur, qui a la charge de la poursuite pénale, ne pourra jamais être le magistrat impartial qui est là fondamentalement pour contrôler les atteintes aux libertés.

La Cour a également constaté que « la loi confie l'exercice de l'action publique au Ministère public, ce qui ressort des articles 1er et 31 du Code de procédure pénale. Indivisible (..), le parquet est représenté auprès de chaque juridiction répressive de première instance et d'appel en vertu des articles 32 et 34 du code précité. Or la Cour rappelle que les garanties d'indépendance à l'égard de l'exécutif et des parties excluent notamment qu'il puisse agir par la suite contre le requérant dans la procédure pénale.» Dès lors, dans son arrêt *Moulin c.France*, la Cour estimait que le procureur adjoint de Toulouse, membre du Ministère public, ne remplissait pas, au regard de l'article 5 § 3 de la Convention, les garanties d'indépendance exigées par la jurisprudence pour être qualifié, au sens de cette disposition, de « juge ou (...) autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires ».

Du fait de cette jurisprudence antérieure, dans l'arrêt *Vassis c/ France* du 27 juin 2013⁸, la Cour s'est contenté de rappeler que « la question de savoir si les magistrats du Ministère public peuvent être qualifiés de « juge ou (...) autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires » au sens autonome des dispositions de l'article 5 § 3 de la Convention » a déjà été tranchée dans l'arrêt *Moulin*.

En réalité, depuis 2002, le rôle du parquet français a évolué, au détriment de celui du juge d'instruction. Il intervient ainsi dans l'ensemble du processus judiciaire, de l'ouverture de l'enquête qu'il décide jusqu'au procès où il soutient l'accusation et fait des réquisitions devant les juges de fond. L'extension des

⁷ Décision n° 93-326 DC du 11 août 1993, voir considérant 5, disponible sur: www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1993/93326dc.htm et dans le Journal officiel du 15 août 1993, page 11599.

⁸ CEDH, *Vassis c/ France* du 27 juin 2013, disponible sur : <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-121566>

alternatives aux poursuites et des procédures de traitements rapides lui donnent un rôle encore plus important, presque celui d'un « quasi-juge ».

Les arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme vont continuer à nourrir le débat sur le statut du parquet au niveau national- interne en France.

2. LA REMISE EN CAUSE DU SYSTEME PENAL FRANÇAIS AU NIVEAU NATIONAL

L'art. 5 de l'Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature prévoit que : « Les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et qu'à l'audience, leur parole est libre. »

En ce contexte, l'Union syndicale des magistrats a formulé une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) en juin 2017, faisant valoir l'incompatibilité de l'article 5 de l'Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 et l'indépendance du pouvoir judiciaire, garantie par la Constitution française. Le 27 septembre 2017, le Conseil d'Etat a transmis au Conseil constitutionnel cette question prioritaire de constitutionnalité⁹. Pour le représentant de la Chancellerie, la distinction entre les statuts des magistrats du siège et du Parquet est effectivement prévue par la Constitution française.¹⁰

De leur côté, les procureurs généraux et les procureurs de la République ont adressé une lettre au Président de la République dans le cadre des Conférences nationales des procureurs¹¹, selon le contenu de laquelle les réformes qui vont se réaliser en France de ce point de vue, « ne pourront être réalisées sans voir le statut du Ministère public évoluer pour faire de manière incontestable et dès lors constitutionnellement, de celui-ci une autorité judiciaire de plein exercice »¹². Il était ainsi proposée l'option de donner au Conseil supérieur de la magistrature la compétence d'avis conforme pour l'ensemble des nominations des magistrats du Parquet, procureurs généraux et procureurs de la République « avec alignement de leur régime disciplinaire sur celui des magistrats du siège, sans remettre en cause le mode d'élection et la composition de ce Conseil »¹³.

⁹ C.E., QPC, 27 sept.2017, req. n°410403.

¹⁰ Marine Babonneau, « Indépendance du Parquet: le conseil d'Etat transmet un QPC », publié sur Dalloz actualité, le 28 septembre 2017, consulté le 17 octobre 2017 sur <https://www.dalloz-actualite.fr>.

¹¹ Renaud Lecadre, « Livre noir » : les procureurs dénoncent une « clochardisation » de la justice » publié le 4 juillet 2017 sur : http://www.libération.fr/france/2017/07/04/livre-noir-les-procureurs-denoncent-une-clochardisation-de-la-justice_1581519, consulté le 2 octobre 2017.

¹² *Ibidem*, voir également la publication jointe en annexe de la conférence nationale des procureurs, page 9 et suivants, consulté le 3 octobre 2017.

¹³ En plan politique, le Projet de loi constitutionnelle avait été réduit à un dénominateur commun par l'Assemblée nationale le 26 avril 2016, en effet il s'agissait de compléter la Constitution française

La Ministre de la Justice de France a certifié aux syndicats de magistrats qu'elle soutiendra la révision constitutionnelle afin de renforcer l'indépendance de la justice.¹⁴ Le Garde des Sceaux a fait écho à la lettre des procureurs adressée au Président de la République le 5 octobre 2017 soulignant que « si la France veut avoir la certitude que ses magistrats soient impartiaux, elle devra leur donner les moyens d'exercer leurs fonctions en toute indépendance ». ¹⁵ Cependant, aucune remarque sur la question de remettre en cause l'existence du lien hiérarchique avec le Garde des Sceaux dans le cadre de l'exécution de la politique pénale, d'autant plus que cette fois-ci la Ministre de la Justice française s'est déclaré « attachée au modèle français du Ministère public qu'elle qualifierait de troisième voie », elle a soutenu qu'en effet elle veut « un parquet dont le lien avec le Garde des Sceaux n'est pas complètement coupé ». ¹⁶

Bref, la question la plus importante du point de vue des principes fondamentaux et constitutionnels était en effet la nécessité d'une conformité de l'article 5 de l'Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 au principe de la séparation des pouvoirs, article 16 Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, garantie de l'indépendance de l'autorité judiciaire et à l'article 64 de la Constitution française de 1958.

En ce sens, le Conseil Constitutionnel saisi le 27 septembre 2017 par le Conseil d'État s'est prononcé finalement sur la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) soulevée en juin 2017 par L'Union syndicale des magistrats. Le syndicat a reproché à ces dispositions « de méconnaître le principe d'indépendance de l'autorité judiciaire qui découle de l'article 64 de la Constitution française, au motif qu'elles placent les magistrats du parquet sous la subordination hiérarchique du Garde des Sceaux, alors que ces magistrats appartiennent à l'autorité judiciaire et devraient bénéficier à ce titre, autant que les magistrats du siège, de la garantie constitutionnelle de cette indépendance. Pour le même motif, ce syndicat reprochait également à l'article 5 de l'Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958

avec un texte qui prévoit la nomination des procureurs généraux et des procureurs de la République sur avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature, cette pratique était en réalité respectée par les gouvernements français depuis 2010 et elle lie la Ministre de la Justice à l'avis du CSM sur les propositions de nomination. Ce projet de loi constitutionnelle alignait en effet le régime disciplinaire des magistrats du Parquet (ceux qui mènent les enquêtes pénales, décident sur l'opportunité de l'action publique et font des réquisitions des peines) sur celui des magistrats du siège (pratiquement ceux qui ont la compétence de juger le fond des dossiers).

¹⁴ Marine Babonneau, « Indépendance du Parquet: le conseil d'Etat transmet un QPC », publié sur Dalloz actualité, le 5 octobre 2017, consulté le 17 octobre 2017 sur <https://www.dalloz-actualite.fr>

¹⁵ La Ministre de la Justice française a affirmé ces idées dans le cadre du congrès annuel de l'Union Syndicale des Magistrats, consacré en octobre 2017 à l'indépendance du Ministère Public, où elle a déclaré qu'elle veut bien rénover le statut du parquet en France - Thomas Coustet, « La garde des Sceaux veut un parquet indépendant...ou presque », publié sur Dalloz actualité: <https://www.dalloz-actualite.fr> le 16 octobre 2017, consulté le 17 octobre 2017.

¹⁶ *Ibidem*.

portant loi organique relative au statut de la magistrature, de méconnaître le principe de séparation des pouvoirs, dans des conditions affectant le principe d'indépendance de l'autorité judiciaire. L'un des intervenants soutient que ces dispositions méconnaissent, toujours pour le même motif, le droit à un procès équitable et les droits de la défense (...). Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « et sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice » figurant à la première phrase de l'article 5 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 »¹⁷.

Le Conseil constitutionnel a statué qu'en effet, « selon l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, aux termes du premier alinéa de l'article 64 de la Constitution, du quatrième alinéa de l'article 64 de la Constitution, selon les quatrième à septième alinéas de l'article 65 de la Constitution : « La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier président de cour d'appel et pour celles de président de tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme. » « La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les nominations qui concernent les magistrats du parquet. « La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Elle comprend alors, outre les membres visés au deuxième alinéa, le magistrat du siège appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet. » « La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les sanctions disciplinaires qui les concernent. Elle comprend alors, outre les membres visés au troisième alinéa, le magistrat du parquet appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du siège », il résulte de l'ensemble de ces dispositions que la Constitution consacre l'indépendance des magistrats du parquet, dont découle le libre exercice de leur action devant les juridictions, et que cette indépendance doit être conciliée avec les prérogatives du Gouvernement et qu'elle n'est pas assurée par les mêmes garanties que celles applicables aux magistrats du siège. »

Sur la constitutionnalité des dispositions contestées par rapport auxquelles les dispositions contestées placent les magistrats du Parquet sous l'autorité du Garde des sceaux, Ministre de justice, le Conseil a statué que : « cette autorité se manifeste notamment par l'exercice d'un *pouvoir de nomination et de sanction* du Garde des Sceaux à l'égard des magistrats du Parquet. En application de l'article 28 de l'Ordonnance du 22 décembre 1958, les décrets portant nomination aux fonctions de magistrat du parquet sont pris par le Président de la République *sur proposition*

¹⁷ Conseil constitutionnel, Décision n° 2017-680 QPC du 8 décembre 2017, JORF n°0287 du 9 décembre 2017 texte n° 186.

du Garde des Sceaux, *après avis de la formation compétente du Conseil Supérieur de la Magistrature*. En application de l'article 66 de la même Ordonnance, la décision de sanction d'un magistrat du Parquet est prise par le Garde des sceaux *après avis de la formation compétente du Conseil Supérieur de la magistrature*.

Par ailleurs, en application du deuxième alinéa de l'article 30 du Code de Procédure pénale, le Ministre de la justice peut adresser aux magistrats du Ministère public des *instructions générales de politique pénale, au regard notamment de la nécessité d'assurer sur tout le territoire de la République l'égalité des citoyens devant la loi*. Conformément aux dispositions des articles 39-1 et 39-2 du même Code, il appartient au Ministère public de mettre en œuvre ces instructions. En application du troisième alinéa de ce même article 30, *le Ministre de la justice ne peut adresser aux magistrats du parquet aucune instruction dans des affaires individuelles*. En vertu de l'article 31 du même Code, *le Ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi, dans le respect du principe d'impartialité auquel il est tenu*. En application de l'article 33, *il développe librement les observations orales qu'il croit convenables au bien de la justice*.

L'article 39-3 confie au procureur de la République la mission de veiller à ce que les investigations de police judiciaire tendent à la manifestation de la vérité et qu'elles soient accomplies à charge et à décharge, dans le respect des droits de la victime, du plaignant et de la personne suspectée. Conformément à l'article 40-1 du code de procédure pénale, *le Procureur de la République décide librement de l'opportunité d'engager des poursuites*. Enfin, il résulte des dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance du 22 décembre 1958 que, *devant toute juridiction, la parole des magistrats du Parquet à l'audience est libre*.

Il résulte donc de tout ce qui précède que les dispositions contestées assurent *une conciliation équilibrée entre le principe d'indépendance de l'autorité judiciaire et les prérogatives que le Gouvernement tient de l'article 20 de la Constitution*. Elles ne méconnaissent pas non plus *la séparation des pouvoirs*. »¹⁸

Par conséquent, pour le Conseil constitutionnel français, les dispositions contestées, ne méconnaissent pas non plus le droit à un procès équitable ni les droits de la défense ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, et sont bien conformes à la Constitution française.

CONCLUSIONS

Nous pouvons bien observer que l'actuelle Ministre de la Justice de la France a anticipé la décision du Conseil Constitutionnel quand elle a déclaré concernant la question de remettre en cause l'existence du lien hiérarchique du Parquet avec le Garde des Sceaux dans le cadre de l'exécution de la politique pénale, qu'elle reste

¹⁸ *Ibidem*.

« attachée au modèle français du Ministère public qu'elle qualifierait de troisième voie », et qu'en effet elle veut « un Parquet dont le lien avec le Garde des Sceaux n'est pas complètement coupé ». Volonté respectée apparemment par le Conseil constitutionnel et ce au nom de la tradition constitutionnaliste française qui continue rester inchangée tout en assurant l'effectivité de l'équité du procès pénal et bien évidemment le respect des droits de la défense.

Dans cette lumière, n'oublions pas que le Ministre de la Justice français ne peut adresser aux magistrats du Parquet aucune instruction dans des affaires individuelles, le Procureur de la République décide librement de l'opportunité d'engager des poursuites et pratiquement, le plus important rôle de le Garde des Sceaux est d'adresser aux magistrats du Ministère public des instructions générales de politique pénale, au regard notamment de la nécessité d'assurer sur tout le territoire de la République l'égalité des citoyens devant la loi, objectif qui reste d'ailleurs la voix de l'équité dans l'acte de justice pénale en France.

References / Bibliographie:

1. Babonneau, M. *Indépendance du Parquet: le conseil d'Etat transmet un QPC*, publié sur Dalloz actualité, le 5 octobre 2017, consulté le 17 octobre 2017 - <https://www.dalloz-actualite.fr>.
2. Babonneau, M., *Indépendance du Parquet: le conseil d'Etat transmet un QPC*, publié sur Dalloz actualité - <https://www.dalloz-actualite.fr>.
3. Braudo, S.: *Dictionnaire du droit privé de- Définition Procureur de la République* - <https://www.dictionnaire-juridique.com/serge-braudo.php>
4. Coustet, T., *La garde des Sceaux veut un parquet indépendant...ou presque*, publié sur Dalloz actualité- <https://www.dalloz-actualite.fr> le 16 octobre 2017, consulté le 17 octobre 2017.
5. Lecadre, R., *Livre noir : les procureurs dénoncent une «clochardisation» de la justice*, publié le 4 juillet 2017 sur http://www.liberation.fr/france/2017/07/04/livre-noir-les-procureurs-denoncent-une-clochardisation-de-la-justice_1581519, consulté le 2 octobre 2017.

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (<http://hudoc.echr.coe.int>):

1. Medvedyev c./ France, Cour EDH, 5e Sect. 10 juillet 2008, Req. n° 3394/03.
2. Medvedyev c./ France du 29 mars 2010, Req. n° 3394/03.
3. Moulin c./ France, Cour EDH, 5e Sect. 23 novembre 2010, Req. n° 37104/06.
4. Vassis c/ France du 27 juin 2013, disponible sur <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-121566>.

Jurisprudence française :

1. Décision n° 93-326 DC du 11 août 1993, publiée sur www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1993/93326dc.htm et dans le Journal officiel du 15 août 1993, p.11599.

2. Décision de renvoi du Conseil d'Etat., QPC, 27 sept.2017, req. n°410403.

3. Conseil constitutionnel, Décision n° 2017-680 QPC du 8 décembre 2017, JORF n°0287 du 9 décembre 2017 texte n° 186.